



Modifications des taux de la dette fiscale nette et des taux forfaitaires au 1^{er} janvier 2018

1. Modifications résultant de l'abaissement des taux de l'impôt

Le 1^{er} janvier 2018, le taux normal sera ramené de 8 % à 7,7 %, tandis que le taux spécial pour les prestations du secteur de l'hébergement passera de 3,8 % à 3,7 %. Cet abaissement des taux de l'impôt aura les conséquences suivantes sur les taux de la dette fiscale nette (TDFN) et les taux forfaitaires (TaF) :

Taux jusqu'au 31.12.2017	Taux à partir du 1.1.2018
0,1 %	0,1 %
0,6 %	0,6 %
1,3 %	1,2 %
2,1 %	2,0 %
2,9 %	2,8 %
3,7 %	3,5 %
4,4 %	4,3 %
5,2 %	5,1 %
6,1 %	5,9 %
6,7 %	6,5 %

Ces modifications des TDFN et des TaF ne donneront pas droit à un changement anticipé de méthode de décompte.

2. Modifications résultant du réexamen des TDFN et des TaF

Diverses branches/activités sont concernées par des modifications supplémentaires des TDFN. Certaines d'entre elles se verront attribuer un autre TDFN ou verront leur description modifiée, ce qui pourra entraîner la nécessité d'appliquer un second TDFN.

Les activités qui sont souvent exercées par les collectivités publiques et les institutions analogues et pour lesquelles les TaF sont applicables sont aussi concernées par ces modifications.

Veillez consulter notre site Internet www.estv.admin.ch → Taxe sur la valeur ajoutée → Taux de la dette fiscale nette et taux forfaitaires. Vous y trouverez les documents suivants :

- la modification de l'ordonnance de l'AFC sur la valeur des taux de la dette fiscale nette par branche et activité;
- une liste des TDFN dans laquelle les principales modifications sont signalées en couleur ;
- une liste des TaF dans laquelle les principales modifications apparaissent sur fond gris.

Ces modifications des TDFN et des TaF peuvent avoir des conséquences pour vous :

- Si vous établissez actuellement vos décomptes selon la méthode des TDFN et êtes concerné par ces modifications ou si vous établissez actuellement vos décomptes avec les TaF, vous trouverez en annexe une lettre contenant toutes les indications essentielles à ce sujet.
- Si vous établissez vos décomptes selon la méthode effective et exercez une activité qui est concernée par une modification matérielle des TDFN ou des TaF, vous pourrez passer, au 1^{er} janvier 2018, au décompte selon la méthode des TDFN, respectivement des TaF.
- Un changement de méthode de décompte au 1^{er} janvier 2018 est également possible si vous établissez vos décomptes avec les TaF et êtes concerné par une modification matérielle des TDFN ou des TaF.

Tout changement doit faire l'objet d'une annonce écrite à l'AFC d'ici au 28 février 2018.

